

**ENTENTE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
CONFIDENTIELS ENTRE INFRASTRUCTURES  
TECHNOLOGIQUES QUÉBEC ET LE MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE  
NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DU MANDAT  
GOUVERNEMENTAL CONFIE AU COMITÉ ENTRAIDE –  
SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC**

**ENTRE**

**INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC**, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), dûment représentée aux fins des présentes par monsieur Guy Rochette, président-directeur général,

ci-après désignée « ITQ »

**ET**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné « MTESS »

**ATTENDU QUE** depuis 2006, le gouvernement du Québec a mandaté un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu du décret numéro 408-2016 pris le 18 mai 2016, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été de nouveau mandaté pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation, et ce, pour une période de 5 ans;

**ATTENDU QU'**en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1);

**ATTENDU QU'**en vertu de ce décret, le Comité Entraide – secteurs public et parapublic est autorisé, après entente avec les dirigeants des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la *Loi sur la fonction publique*, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

**ATTENDU QUE** lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons, laquelle devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

**ATTENDU QUE** le MTESS a conclu une entente sur la communication de renseignements personnels confidentiels avec le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) afin de permettre au MTESS de solliciter, via l'application informatique, les personnes nommées suivant la *Loi sur la fonction publique* dans le cadre de la tenue des campagnes annuelles de sollicitation;

**ATTENDU QUE** pour assurer la gestion des dons (prélèvements, encaissements et émission des reçus), via l'application informatique, ITQ et le MTESS ont besoin de se communiquer certains renseignements concernant le personnel régi par la *Loi sur la fonction publique* des ministères, des organismes et des sociétés d'État ainsi que ceux concernant le personnel des organismes et des sociétés d'État non régi par cette loi dont les dirigeants ont conclu une entente avec le MTESS afin d'autoriser le Comité Entraide à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

(chapitre A-2.1) [ci-après la « *Loi sur l'accès* »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

**ATTENDU QUE** les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

**EN CONSÉQUENCE**, les parties conviennent de ce qui suit :

<b>OBJET DE L'ENTENTE</b>	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles les parties se communiquent entre elles certains renseignements personnels concernant le personnel des ministères, organismes et sociétés d'État régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> ainsi que ceux concernant le personnel des organismes et des sociétés d'État non régi par cette loi dont les dirigeants ont conclu une entente avec le MTESS afin d'autoriser le Comité Entraide à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif, et dont la paie est assurée par SAGIR (solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources) et SAGIP (système automatisé de gestion des informations sur le personnel).
<b>MODALITÉS DE TRANSMISSION</b>	
2.	Le MTESS communique à ITQ les renseignements décrits à l'annexe A à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
3.	ITQ communique au MTESS les renseignements décrits aux annexes B et C à la fréquence prévue et selon les modalités précisées.
4.	ITQ et le MTESS s'assurent que les renseignements qu'ils se communiquent sont conformes à ceux qu'ils détiennent, sans toutefois en garantir l'exactitude.
<b>OBLIGATIONS GÉNÉRALES</b>	
5.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
6.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements de manière sécuritaire et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement sécuritaire des renseignements et pouvant ainsi affecter leur qualité et leur intégrité.
<b>OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b>	
7.	Chaque partie s'engage à : a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe D; b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente; c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions; d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité; e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article; f) aviser immédiatement la personne responsable en matière de protection des renseignements personnels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements; g) collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;

	h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.
<b>APPLICATION DE L'ENTENTE</b>	
8.	Le président-directeur général d'ITQ et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour ITQ et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
9.	Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application.  En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.
10.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont identifiés aux annexes E et F.
<b>CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS</b>	
11.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
12.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
13.	Une modification à l'annexe E ou F peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
<b>MODIFICATIONS À L'ENTENTE</b>	
14.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
15.	Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i> , la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le sixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information; b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.
16.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.
<b>SUSPENSION</b>	
17.	Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer l'autre partie, par écrit, d'une telle suspension.
18.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

19.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été approuvées à leur satisfaction.		
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>			
20.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
21.	Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante : <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>Pour ITQ</b>  Monsieur Benoît Simard  Vice-président  Vice-présidence des produits  SAGIR  Infrastructures technologiques  Québec  880, chemin Sainte-Foy  Québec (Québec) G1S 2L2</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>Pour le MTESS</b>  Monsieur Francis Gauthier  Vice-président exécutif du Comité  Entraide  Sous-ministre adjoint  Secteur de la solidarité sociale et de  l'assurance parentale  Ministère du Travail, de l'Emploi et de  la Solidarité sociale  425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p><b>Pour ITQ</b>  Monsieur Benoît Simard  Vice-président  Vice-présidence des produits  SAGIR  Infrastructures technologiques  Québec  880, chemin Sainte-Foy  Québec (Québec) G1S 2L2</p>	<p><b>Pour le MTESS</b>  Monsieur Francis Gauthier  Vice-président exécutif du Comité  Entraide  Sous-ministre adjoint  Secteur de la solidarité sociale et de  l'assurance parentale  Ministère du Travail, de l'Emploi et de  la Solidarité sociale  425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p><b>Pour ITQ</b>  Monsieur Benoît Simard  Vice-président  Vice-présidence des produits  SAGIR  Infrastructures technologiques  Québec  880, chemin Sainte-Foy  Québec (Québec) G1S 2L2</p>	<p><b>Pour le MTESS</b>  Monsieur Francis Gauthier  Vice-président exécutif du Comité  Entraide  Sous-ministre adjoint  Secteur de la solidarité sociale et de  l'assurance parentale  Ministère du Travail, de l'Emploi et de  la Solidarité sociale  425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage  Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		
<b>DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>			
22.	L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</li> <li>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</li> </ol> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>		
<b>TERMINAISON</b>			
23.	Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.		
	L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1 <sup>er</sup> avril.		
24.	Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.		

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE, À QUÉBEC

<b>POUR INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES QUÉBEC,</b>  Ce <u>29 octobre 2020</u>	<b>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</b>  Ce <u>30/10/20</u>
/ GUY ROCHETTE Président-directeur général	CAROLE ARAV Sous-ministre

## ANNEXE A

### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 2 de l'entente)

<b>RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LE MTESS</b> <b>PROMESSES DE DONS (ENGAGEMENTS)</b>	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements ci-après listés, concernant le personnel des ministères, organismes et sociétés d'État régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> ainsi que le personnel des organismes et sociétés d'État non régi par cette loi dont les dirigeants ont conclu une entente avec le MTESS afin d'autoriser le Comité Entraide à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif, et dont la paie est assurée par SAGIR (solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources) et SAGIP (système automatisé de gestion des informations sur le personnel), communiqués par le MTESS à ITQ, pour les prélèvements des dons par retenue à la source, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nom de l'employé SAGIR;</li><li>• Prénom de l'employé SAGIR;</li><li>• Numéro de l'employé SAGIR;</li><li>• Identifiant numérique de l'organisation généré par « La Suite interactive <i>donna</i> »;</li><li>• Nom du ministère, de l'organisme ou de la société d'État saisi dans « La Suite interactive <i>donna</i> »;</li><li>• Date de début de la retenue à la source;</li><li>• Date de fin de la retenue à la source (si le donateur a inscrit cette date);</li><li>• Montant de la retenue;</li><li>• Code de souscription<ul style="list-style-type: none"><li>- RASU : Retenue à la source unique</li><li>- RASP : Retenue à la source périodique.</li></ul></li></ul>
<b>FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION</b>	
2.	La communication des renseignements se fera aux dates établies entre les agents de liaison selon le calendrier opérationnel du système SAGIP d'ITQ.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

## ANNEXE B

### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

<b>RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR ITQ ENCAISSEMENTS DES SOMMES RÉELLEMENT PRÉLEVÉES</b>	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par ITQ au MTESS, pour rendre compte des sommes réellement prélevées (retenues à la source) sur la paie du personnel des ministères, organismes et sociétés d'État régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> ainsi que sur la paie du personnel des organismes et des sociétés d'État non régi par cette loi dont les dirigeants ont conclu une entente avec le MTESS afin d'autoriser le Comité Entraide à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès de leur personnel respectif, et dont la paie est assurée par SAGIR (solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources) et SAGIP (système automatisé de gestion des informations sur le personnel), sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Nom de l'employé SAGIR;</li><li>• Prénom de l'employé SAGIR;</li><li>• Numéro de l'employé SAGIR;</li><li>• Identifiant numérique de l'organisation généré par « La Suite interactive <i>donna</i> »;</li><li>• Dates de la retenue à la source;</li><li>• Montant de la retenue.</li></ul>
<b>FRÉQUENCE ET MODALITÉ DE TRANSMISSION</b>	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, selon le calendrier opérationnel du système SAGIP d'ITQ.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

## ANNEXE C

### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS

(Article 3 de l'entente)

<b>RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR ITQ</b> <b>INFORMATIONS CONCERNANT LES TRANSACTIONS REJETÉES</b>	
1.	<p>Aux seules fins de la réalisation de la présente entente, les renseignements communiqués par ITQ au MTESS, pour informer le Comité Entraide des transactions rejetées au cours du processus des traitements de données par SAGIR (solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources) et SAGIP (système automatisé de gestion des informations sur le personnel), afin que le Secrétariat Entraide prenne acte selon les cas. Les données suivantes leurs seront acheminées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Numéro d'identification unique du rejet;</li><li>• Source du rejet;</li><li>• Numéro de l'adaptation;</li><li>• Nom de l'employé SAGIR;</li><li>• Prénom de l'employé SAGIR;</li><li>• Numéro de l'employé SAGIR;</li><li>• Date de traitement SAGIP;</li><li>• Code de rejet SAGIP;</li><li>• Nom du message SAGIR;</li><li>• Date de l'erreur;</li><li>• Description de l'erreur.</li></ul>
<b>FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION</b>	
2.	La communication des renseignements se fera périodiquement, selon le calendrier opérationnel du système SAGIP d'ITQ.
3.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

## ANNEXE D

### MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 7 de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements communiqués et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

<b>NORMES DE SÉCURITÉ</b>	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
<b>MESURES DE CONTRÔLE</b>	
2.	<p>Le responsable de la sécurité d'une partie doit, aviser le plus tôt possible celui de l'autre partie advenant toute perte ou toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Une partie peut vérifier de temps à autre auprès de l'autre partie si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, elle peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
<b>CONSERVATION</b>	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus d'ITQ sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p> <p>Pour ITQ, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTESS sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>ITQ détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration d'un délai de conservation de 7 ans.</p>

## ANNEXE E

### Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants d'ITQ

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**  
Monsieur Denis Lavoie, directeur général  
Direction générale en gestion intégrée des ressources  
418 646-4646, poste 2914
  
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**  
Madame Marie Beauchesne, conseillère en relation d'affaires  
Direction de la relation d'affaires en services technologiques  
418 646-4646, poste 4377
  
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**  
M<sup>e</sup> Cynthia Morin  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels  
418 528-0880, poste 4819
  
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**  
Monsieur Sylvain Bouchard, chef de division de la surveillance et de la reprise  
Direction générale de la sécurité des services et de l'information  
418 644-1500, poste 3820  
Cellulaire 24/7 : 418 456-7949

## **ANNEXE F**

### **Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS**

(Article 10 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnelle**  
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice  
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic  
418 646-0425, poste 69077
  
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**  
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement et  
à la gestion des dons  
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic  
418 646-0425, poste 86776
  
- 3. Responsable pour les questions de protection des renseignements personnels**  
Madame Guylaine Couture  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des  
renseignements personnels  
Bureau de la sous-ministre  
418 643-4820
  
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**  
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel pour la gestion des  
incidents  
Direction des télécommunications et de la gouvernance des technologies de  
l'information (DTGTI)  
418 646-0425, poste 69632